



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 183.2023 - édition du 07/08/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 - 154

Nice, le 4/08/2023

### **ARRÊTÉ**

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022  
en vue de la protection du troupeau de MINGEAUD NANS contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-056 du 25/02/2021 autorisant MINGEAUD NANS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-108 du 14/06/2022 reconduisant en 2022 les tirs de défense renforcée autorisés en 2021 par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-056 ;

**Considérant** que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisé en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du

loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction a mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup

**Considérant** que le troupeau de la MINGEAUD NANS faisant l'objet de la présente reconduction se trouve dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ce troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-056 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

**Mission chasse et faune sauvage**

**Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-120**

Nice, le **13 JUL. 2023**

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**  
**SUR LA COMMUNE DE SERANON DITE DE BRIORE**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 85 ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 septembre 1961 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage de 72 hectares situés sur le territoire de la commune de SERANON et lui appartenant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** la demande du président de la société de chasse de SERANON du 07 mars 2022 de supprimer la réserve de chasse et de faune sauvage dite de BRIORE ;
- Considérant** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 04 mai 2023 ;
- Considérant** l'avis favorable de la commune de SERANON, propriétaire des parcelles de la réserve de chasse et de faune sauvage dite de BRIORE, du 11 avril 2023 ;
- Considérant** que la réserve de chasse et de faune sauvage de SERANON dite de BRIORE n'a pas vocation à sauvegarder des espèces protégées ;
- Considérant** que le territoire de chasse de la commune de SERANON tend à se réduire avec le développement d'aménagements touristiques sur les barres rocheuses de SERANON ;

**Considérant** que la société de chasse de SERANON rencontre des difficultés à poster les chasseurs sur le secteur des battues de chasse situé aux abords de ladite réserve, entre deux voies de circulation et qu'il convient de permettre l'exercice de la chasse en toute sécurité ,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : la réserve de chasse et de faune sauvage dite de BRIORE d'une superficie de 72 hectares situés sur le territoire de la commune de SERANON, limitée par la commune de CAILLE, le chemin vicinal n°4, le chemin départemental n°2 A, la crête des barres parcelles 35 et 36, appartenant à la commune de SERANON, est supprimée au 13 septembre 2023.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SERANON, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune pendant un mois par les soins du Maire.

**Chef de service**  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
**Pierre BOUTOT**





Réf. : 2023- **604**

Nice, le **- 7 AOUT 2023**

## **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'agrément de l'association «MIR»  
pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)  
et «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»  
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-4 et R. 365-1-3° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-592 du 29 juin 2017 portant d'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique de l'association MIR au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-591 du 29 juin 2017 portant agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'association MIR au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le dossier transmis le 21 février 2023 par le représentant légal de l'association MIR, ayant son siège social 3 Rue Pierre Seguran à NICE (06300) ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 21 février 2023 portant renouvellement des activités agréées par les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2017 et déclaré complet le 30 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le contrat d'engagement républicain signé par le représentant légal de l'association ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association MIR, association de loi 1901 à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

**Article 2** : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association MIR, association de loi 1901 à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT1).

**Article 3** : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 7 :** Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le contrat d'engagement républicain signé par le représentant légal de l'association est annexé au présent arrêté.

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



2023 – 602

### **Arrêté**

## **Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n°2023-238 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 31 juillet 2023, formée par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la surveillance des frontières du 10 août 2023 au 09 novembre 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées et notamment le 5° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

**Considérant** que de très nombreux étrangers entrent irrégulièrement chaque année sur le territoire national en empruntant, à la frontière franco-italienne, les sentiers pédestres contournant les zones habitées, les voies de circulation et les tunnels ferroviaires situés sur le territoire de la commune de Menton ; que depuis le début de l'année 2023, le flux migratoire en provenance de l'Italie est particulièrement soutenu ;

**Considérant** que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, sa topographie accidentée difficilement accessible, et un nombre important de sentiers pédestres qui le quadrillent et qui présentent autant de voies d'entrée sur le territoire national contournant les zones habitées ; que la proximité de l'autoroute et des voies ferrées constituent un danger pour les étrangers qui les empruntent afin d'entrer sur le territoire national ; que dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière, compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins.

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur de la commune de Menton comprenant la zone frontalière avec l'Italie à l'exclusion des zones d'habitation, ainsi que sur les voies ferrées SNCF qui parcourent le territoire de la commune susnommée où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

*SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;*

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la surveillance des frontières et l'appui des personnels au sol, en vue de garantir la sécurité publique.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux :

- télécamera CMOS 1/2 pouce et 20 MP, une caméra grand angle CMOS 1/2 pouce et 48 MP et une caméra thermique avec imageur thermique Microbolomètre Vox non refroidi.

**Article 3** – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique du secteur de la commune de Menton figurant sur le plan joint en annexe, à l'exclusion des zones d'habitation, avec une prise en compte des voies ferrées SNCF inscrites sur le territoire de la commune concernée.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois, du 10 août 2023 au 09 novembre 2023 ;

**Article 5** – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

**Article 7** – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et la Directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Fait à Nice, le **04 AOUT 2023**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

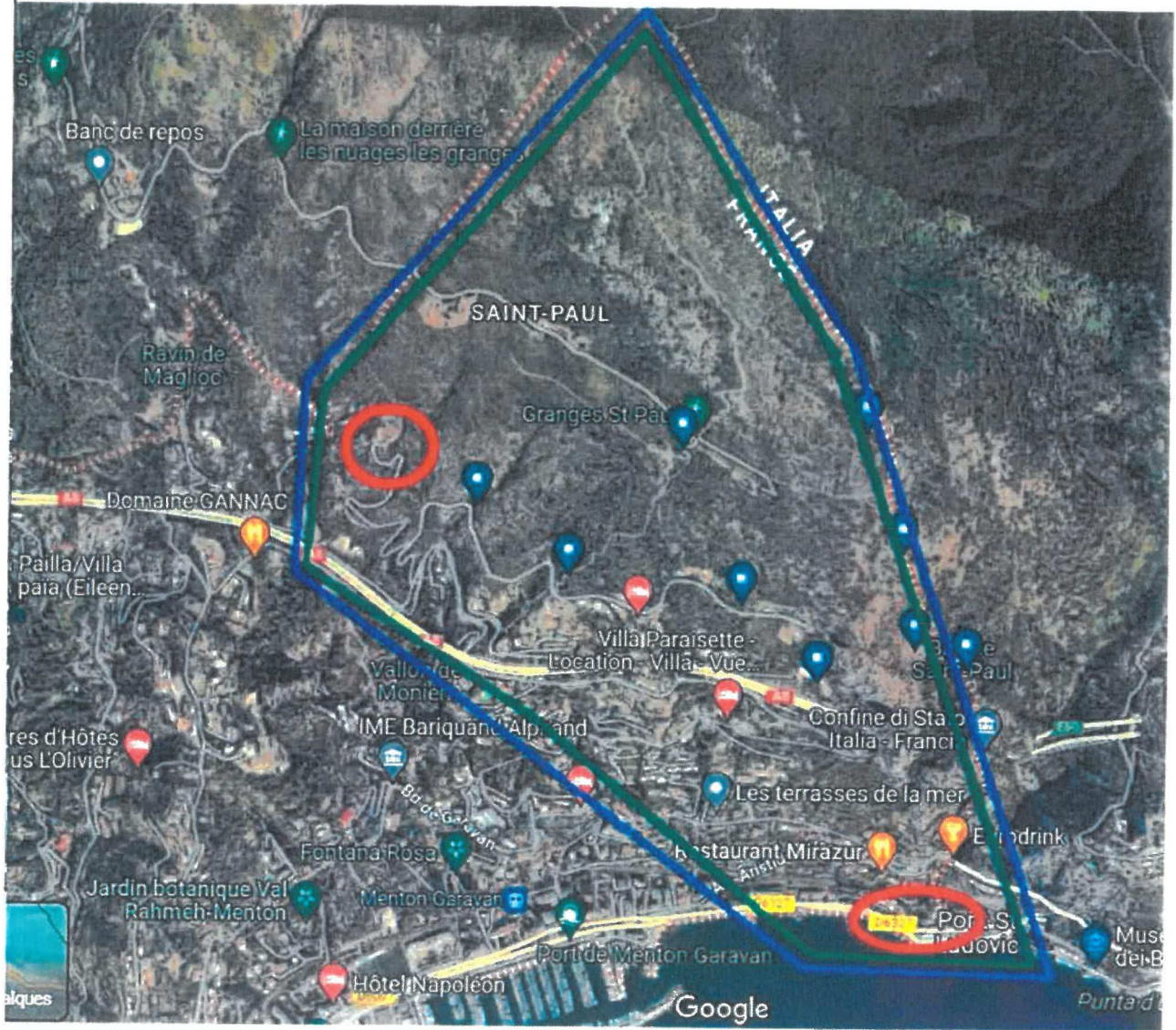
*Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

**CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06**

**ZONE DE DÉCOLLAGE**

**ZONE D'ÉVOLUTION**

**ZONE DE SURVEILLANCE**



**Arrêté**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n°2023-238 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 31 juillet 2023, formée par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la surveillance des frontières du 10 août 2023 au 09 novembre 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées et notamment le 5° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

**Considérant** que de très nombreux étrangers entrent irrégulièrement chaque année sur le territoire national en empruntant, à la frontière franco-italienne, les sentiers pédestres situés en zone montagneuse et les tunnels ferroviaires situés sur le territoire des communes de Breil-sur-Roya, de Sospel et de Castellar ; que depuis le début de l'année 2023, le flux migratoire en provenance de l'Italie est particulièrement soutenu ;

**Considérant** que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, sa topographie accidentée difficilement accessible, et un nombre important de sentiers pédestres qui le quadrillent et qui présentent autant de voies d'entrée sur le territoire national contournant les zones habitées ; que la proximité de l'autoroute et des voies ferrées constituent un danger pour les étrangers qui les empruntent afin d'entrer sur le territoire national ; que dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière, compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins.

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux secteurs des communes de Breil-sur-Roya, de Sospel et de Castellar, à l'exception des zones d'habitation, ainsi que sur les voies ferrées SNCF qui parcourent le territoire des communes susnommées où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

*SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;*

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la surveillance des frontières et l'appui des personnels au sol, en vue de garantir la sécurité publique.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux :  
- télécamera CMOS 1/2 pouce et 20 MP, une caméra grand angle CMOS 1/2 pouce et 48 MP et une caméra thermique avec imageur thermique Microbolomètre Vox non refroidi.

**Article 3** – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique des secteurs des communes de Breil-sur-Roya, de Sospel et de Castellar figurant sur le plan joint en annexe à l'exclusion des zones d'habitation, avec une prise en compte des voies ferrées SNCF inscrites sur le territoire des trois communes concernées.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois, du 10 août 2023 au 09 novembre 2023 ;

**Article 5** – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.



**Article 7** – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et la Directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Fait à Nice, le **04 AOUT 2023**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

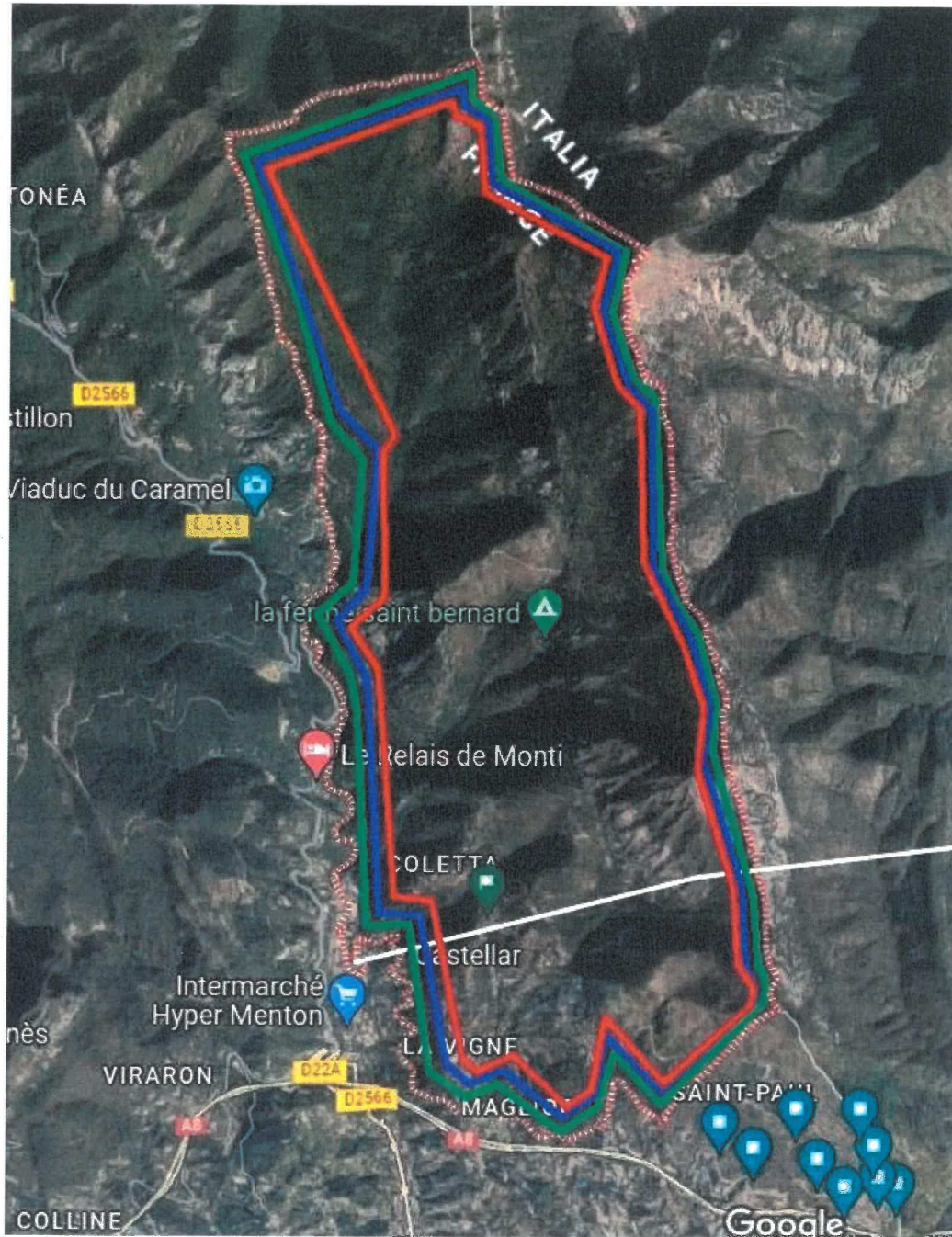
*Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

**CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06**  
**COMMUNE DE CASTELLAR**

**ZONE DE DECOLLAGE**

**ZONE D'EVOLUTION**

**ZONE DE SURVEILLANCE**



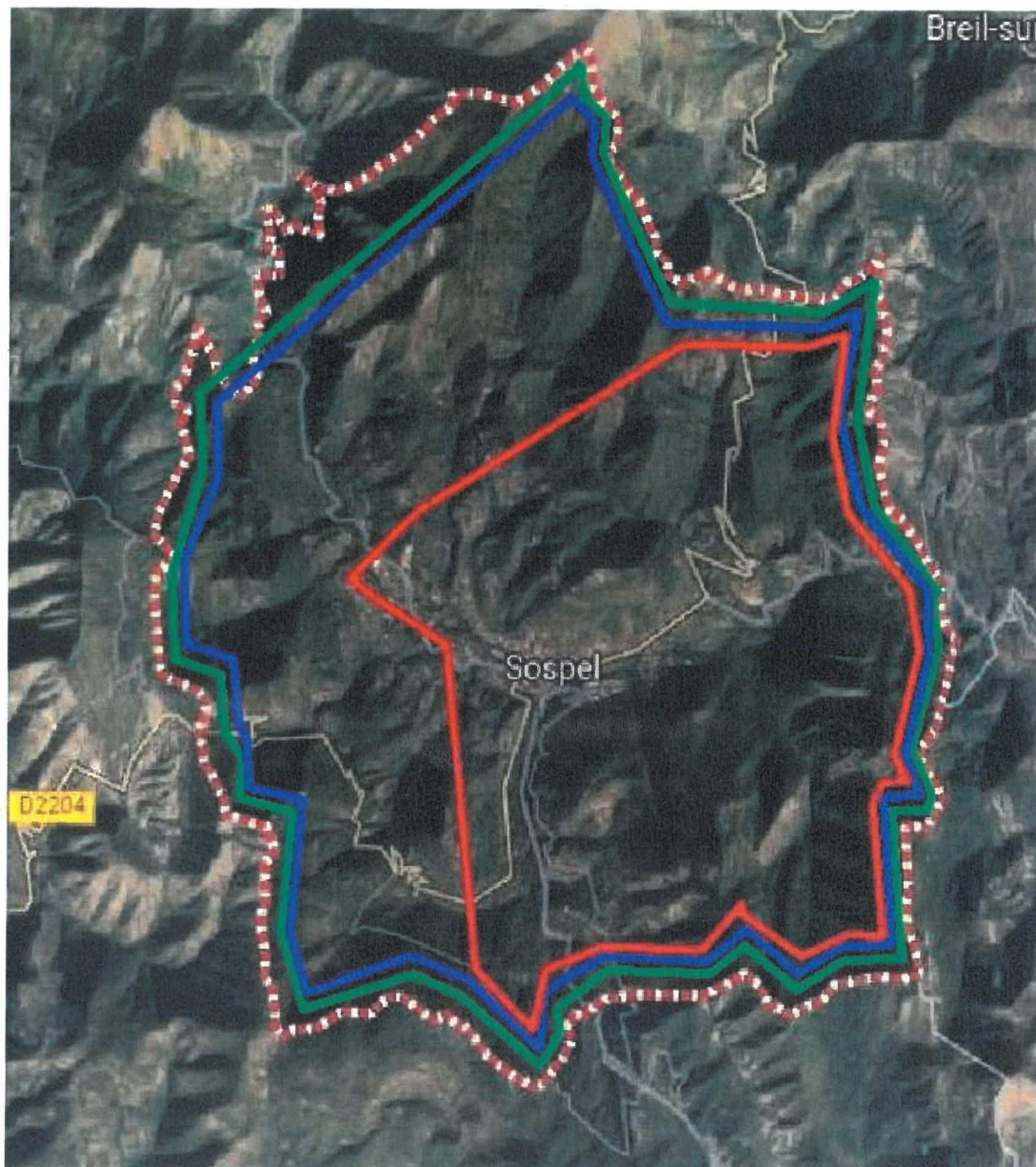
CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06

COMMUNE DE SOSPEL

ZONE DE DECOLLAGE

ZONE D EVOLUTION

ZONE DE SURVEILLANCE

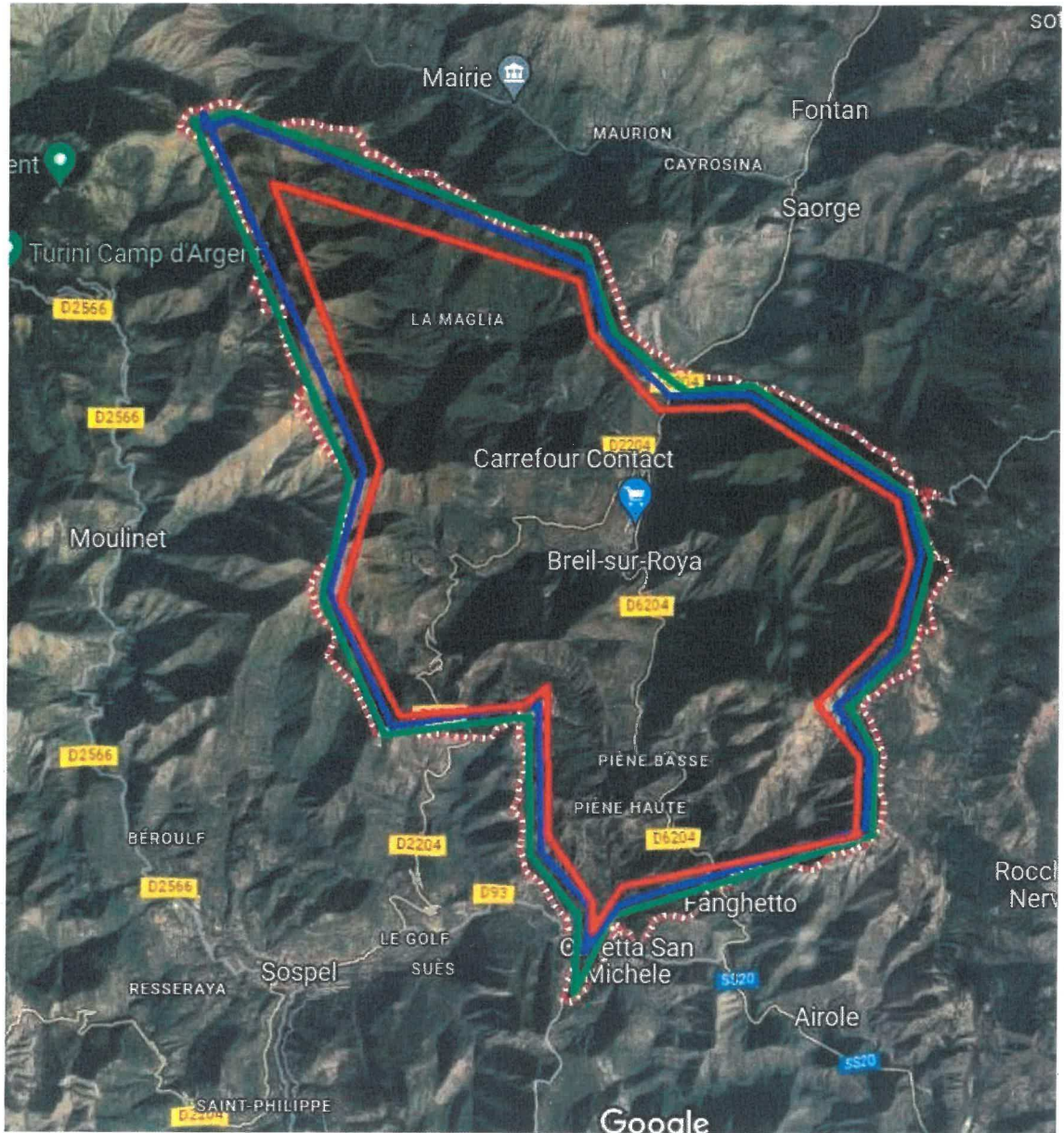


**CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06**  
**COMMUNE DE BREIL SUR ROYA**

ZONE DE DECOLLAGE

ZONE D EVOLUTION

ZONE DE SURVEILLANCE





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**AP 2023 – 542**

**Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, de la vente à emporter et du transport de boissons alcoolisées et portant interdiction du port, du transport, de la détention et de l'usage de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade Allianz Riviera à l'occasion des matchs de football professionnel du club de football de l'OGC Nice pour la saison 2023/2024**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le code de la santé publique notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret du président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que les rencontres de football organisées au stade de l'Allianz Riviera engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe de l'OGC Nice et de supporters des équipes adverses ;

**CONSIDÉRANT** qu'avant chaque début de match des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade Allianz Riviera ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risques et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

-Le 22 août 2021 s'est déroulée la rencontre entre l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille ; que des jets de projectiles ont été constatés ainsi que de violents affrontements entre les supporters niçois et les supporters marseillais qui ont conduit notamment à l'envahissement du terrain et à l'agression d'un joueur de l'Olympique de Marseille par les supporters ultra de la populaire sud ;

-Le 8 septembre 2022, dans le cadre de la Ligue Europa conference, s'est déroulée la rencontre entre l'OGC Nice et le FC Cologne ; que la veille du match un groupe de supporters allemands a attaqué des supporters niçois dans le centre-ville de Nice ; que le jour du match les supporters allemands rassemblés dans le centre-ville ont également commis de nombreux actes de dégradation ; que lors du match de violents affrontements en tribune ont été constatés entre les supporters des deux clubs ; qu'au total 32 blessés ont été comptabilisés dont 4 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Nice ; que tous ces éléments ont conduit l'UEFA à prononcer des sanctions disciplinaires le 23 septembre 2022 à l'encontre du club de l'OGC Nice ;

**CONSIDÉRANT** l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Allianz Riviera à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister aux rencontres sportives ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes ou à proximité ;

**CONSIDÉRANT** les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

**CONSIDÉRANT** que le calendrier général de la saison 2023/2024 du championnat de Ligue 1 de football, dans lequel le club de l'OGC Nice évolue, débutera au cours du week-end du 12 et 13 août 2023 et se terminera le samedi 18 mai 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public, la vente à emporter et le transport ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire le port, le transport, la détention et l'usage de fusées, artifices ou engins pyrotechniques

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que, le port, le transport, la détention et l'usage de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique trois heures avant et deux heures après chaque match de football du club de l'OGC Nice prévus entre le week-end du 12 et 13 août 2023 et le 18 mai 2024 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la RM 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative peut être également saisie par l'application télérécurse citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et affiché à la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

04 AOUT 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2023.154 Mingeaud.recond.tirs.def.loup.renforc.2023.....	2
Mission Chasse et Faune Sauvage.....	4
AP 2023.120 sup.reserve chasse SERANON BRIORE.....	4
DDETS Alpes-Maritimes.....	6
Habitat logement.....	6
AP 2023.604 renouv.agrement assoc.MIR.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des Securites.....	9
ordre public.....	9
AP 2023.602 captation enregistrement images aeronefs.....	9
AP 2023.603 captation enregistrement images aeronef.....	14
AP 2023.542 Interd.alcool.pyrotechnique Allianz Riviera.....	21

## Index Alphabétique

AP 2023.120 sup.reserve chasse SERANON BRIORE.....	4
AP 2023.154 Mingeaud.recond.tirs.def.loup.renforc.2023.....	2
AP 2023.542 Interd.alcool.pyrotechnique Allianz Riviera.....	21
AP 2023.602 captation enregistrement images aeronefs.....	9
AP 2023.603 captation enregistrement images aeronef.....	14
AP 2023.604 renouv.agrement assoc.MIR.....	6
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9